

DECISION N°2024-L0302/ARCOP/ORD

sur recours de RDI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°00006/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Université Thomas SANKARA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juillet 2024 de RDI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D SAMADOULOUYOU membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Claude KAFANDO, représentant RDI SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KINDO, représentant l'Université Thomas SANKARA;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Rachid SINARE, représentant H2S SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°00006/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Université Thomas SANKARA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3930 du jeudi 25 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 juillet 2024 ; que RDI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 29 juillet 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université Thomas SANKARA a lancé la demande de prix n°00006/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RDI SARL non conforme aux motifs qu'à l'item 5, elle a proposé de l'Encre 953 magenta au lieu de 953 rouge demandée ; à l'item 44 du C3125i magenta au lieu de C3125i rose demandée ; et à l'item 48 du M181FW magenta au lieu de M181FW rose demandée;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que premièrement, il n'existe pas de cartouche d'encre de couleur rouge ou encore rose, qu'il s'agit en réalité de la couleur « magenta » comme il l'a proposée ; que la CAM ne trouvera aucune cartouche à l'interne ou à l'international avec les couleurs indexées par l'administration ; que pour lui professionnel, il a considéré ce manquement comme une ignorance ou une interprétation subjective de la couleur de leur part ; que deuxièmement, vu que la CAM l'a utilisé comme un motif de non-conformité, il va s'en tenir à la rigueur d'appréciation et dire que pour tout soumissionnaire ayant répété dans sa proposition les couleurs rose ou rouge, qu'il fournisse la preuve de l'existence de ces cartouches ; que faute de quoi, ces soumissionnaires doivent être considérés non conformes pour avoir proposé ce qui n'existe pas ; que pour sa part, il leur présente les cartouches aussi bien en prospectus qu'en physique pour leur appréciation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis des cartouches d'encre de couleur rouge ou encore rose aux items ci-dessus indiqués ;

considérant que le requérant affirme que c'est à tort et par ignorance que l'autorité contractante a requis ces couleurs ; que les soumissionnaires qui sont sensés être des professionnels devraient corriger dans leurs offres cette méprise de l'administration ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a effectivement raison et qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation de sa part ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la couleur magenta étant la description scientifique des couleurs voulues, que c'est à tort que son offre a été rejetée ; que ceux des soumissionnaires qui ont respecté la description des couleurs faite par le dossier de demande de prix ne sauraient non plus être rejetés comme le prétend le requérant ; qu'il y a lieu de noter que le requérant n'est pas moins disant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ; que nonobstant le bien-fondé de la plainte et en vertu du principe d'efficacité les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RDI SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de RDI SARL est fondée ; que cependant son offre n'est pas moins disante ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°00006/MESRI/SG/UTS/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Université Thomas SANKARA. ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} août 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE